

COMMUNICATIONS ÉLECTORALES

Règles de conduite pour les candidats

1. Aucun membre de l'Ordre ne peut faire de publicité pour sa candidature avant d'être candidat. Pour être candidat, il faut avoir préalablement obtenu de la secrétaire adjointe de l'Ordre l'accusé de réception de candidature officiel qui fait preuve de sa candidature.
2. L'Ordre accorde une publicité gratuite aux candidats sur son site Internet et dans le bulletin « Flash » aux conditions suivantes :

Sur le site Internet : cette présentation consiste, pour chacun des candidats, à la publication de son nom, du poste d'administrateur ou de président (le cas échéant) pour lequel il se présente, de son année d'admission à l'Ordre, de sa photo, de son curriculum vitae sur une page maximum ainsi que de sa déclaration de candidature d'au plus 400 mots. Cette information est présente sur une page Internet du site de l'Ordre consacrée aux élections et elle demeure accessible aux membres durant toute la durée des élections.

Dans le « Flash » : l'existence de la page Internet consacrée aux candidats est communiquée aux membres *via* le « Flash » publié à la date la plus proche de la fin du scrutin.
3. Les candidats peuvent détenir des comptes sur des réseaux sociaux ou des médias sociaux tels Facebook, LinkedIn et Twitter et les utiliser lors des élections. Sont membres des groupes Facebook, LinkedIn et Twitter des candidats à des postes électifs les personnes qui le souhaitent.
4. Dans le but de préserver en tout temps la neutralité de l'Ordre quant aux candidats aux postes électifs, les comptes Facebook, Instagram, LinkedIn et Twitter ouverts au nom de l'Ordre ne peuvent servir à relayer de l'information publiée par des candidats durant la campagne. De même, les candidats doivent s'abstenir de faire transiter de l'information sur les comptes Facebook, Instagram, LinkedIn et Twitter de l'Ordre.
5. Afin d'éviter que certains candidats ne contreviennent aux normes prévues par Règlement, les candidats ne peuvent inclure des hyperliens ou des adresses de site Internet dans leur curriculum vitae ou dans leur déclaration de candidature d'au plus 400 mots.
6. L'Ordre s'engage à publier sur la page Internet du site de l'Ordre consacrée aux élections une vidéo promotionnelle de chaque candidat d'une durée maximale de 2 minutes. La décision de demander la publication revient aux candidats et n'est pas une condition de validité de leur candidature à un poste électif. La vidéo doit être tournée par les candidats, à leurs frais et dans le format accepté par l'Ordre, soit le format « MP4 ». L'Ordre ne peut publier qu'une seule vidéo de présentation pour chaque candidat. Le contenu de la vidéo devra être préalablement approuvé par la secrétaire adjointe de l'Ordre avant sa publication, et ce afin de s'assurer que les vidéos sont conformes aux présentes règles de conduite pour les candidats. De plus, le contenu du message de la vidéo devra être en concordance avec le contenu de la déclaration de candidature du candidat et de son curriculum vitae joints à sa déclaration de candidature.
7. Conformément à l'article 55 du *Code de déontologie des administrateurs agréés* (RLRQ, c. C-26, r. 14.1), les candidats aux postes électifs doivent se comporter en tout temps avec dignité, courtoisie, respect et intégrité dans leurs rapports avec les autres candidats.
8. Les candidats doivent en tout temps être respectueux des membres de l'administration électorale et ne pas contester leurs décisions.
9. Les messages de communication électorale des candidats doivent porter sur la protection du public.
10. Les candidats devront signer une attestation de prise de connaissance des présentes règles de conduite et la retourner à la secrétaire adjointe de l'Ordre en même temps que leur déclaration de candidature.